

UTILISATION DES FONDS DE LA PROFESSIONNALISATION

TAUX DE PRISE EN CHARGE

L'avenant à l'accord de branche, signé en 2007, permet à la CPNEFP de fixer, selon les dispositifs, des taux de prise en charge différents du taux réglementaire.

Les priorités de financement 2008, validées par la Commission lors de la réunion du 1^{er} février 2008, ont réaffirmé les principes définis et mis en œuvre en 2006 et 2007 :

- Le financement des contrats et périodes de professionnalisation sur les fonds dédiés se fera dans le strict respect des priorités définies dans l'accord de branche en termes de publics et de qualifications concernées (Articles 1.2 à 1.4 pour les contrats de professionnalisation, articles 5.2 et 5.3 pour les périodes de professionnalisation de l'accord).
- Les contrats de professionnalisation devront
 - respecter les conditions d'utilisation du contrat définies par l'accord de branche (notamment en termes de **durée de formation**)
 - donner accès à un métier dans l'Institution
 - constituer une formation professionnelle initiale
 - être conformes aux cursus définis pour les formations institutionnelles
 - se dérouler en alternance avec accompagnement tutoral
 - être certifiants.

Et plus particulièrement pour les formations de techniciens financées dans ce cadre

- Inscription à Accessit (1^{er} semestre 2008) ou PASS (à partir du 2^{ème} semestre 2008) + spécialisation de branche de législation
- Respect du dispositif national labellisé
- Inscription aux épreuves pour obtenir la **certification nationale**.

La CPNEFP souhaite, afin de garantir la qualité de la professionnalisation et l'atteinte de l'objectif de qualification que les conditions suivantes soient prises en compte pour les périodes de professionnalisation, qu'il s'agisse de formations institutionnelles ou de parcours individualisés :

- la conformité au dispositif national labellisé ou un parcours de formation individualisé d'une durée, hors alternance, d'un minimum de **70 heures**
- le respect des modalités de certification prévues pour obtenir le diplôme institutionnel, le Certificat de qualification professionnelle ou la reconnaissance de la qualification visée.

La CPNEFP a fixé trois niveaux de priorité :

- niveau 1 - accès aux métiers spécifiques de l'Institution
- niveau 2 - professionnalisation dans les métiers spécifiques de l'institution
- niveau 3 - formations aux métiers non spécifiques, éligibles au titre de la professionnalisation (ex : BTS comptable) .

Afin de respecter les orientations stratégiques et de favoriser la mise en œuvre de ces priorités et l'utilisation des fonds de la professionnalisation, les taux de prise en charge pourraient être modulés, à titre expérimental pour l'année 2008, en fonction des niveaux de priorités définis :

- 15 € de l'heure stagiaire pour le niveau 1
- 12 € de l'heure stagiaire pour le niveau 2
- 9.15 € de l'heure stagiaire pour le niveau 3.

Ils sont valables pour la totalité des heures de formation : face à face pédagogique, formation ouverte à distance et alternance.

Ces taux plus favorables ne s'appliqueront que dans la mesure où les conditions définies par la CPNEFP seront pleinement respectées, notamment, conformité aux dispositifs nationaux et certification nationale.

Bénéficieront également du taux «priorité niveau 1» des parcours individualisés de formation visant à accompagner les salariés concernés par une forte évolution de leur métier, voire un changement de métier consécutif à l'évolution des réseaux ou des changements organisationnels (voir note sur les priorités de financement validées par la CPNEFP du 1^{er} février 2008).